



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

[English version](#)

Juillet 2023

Déclarations unilatérales : politique et pratique

Pratique des déclarations unilatérales

Une déclaration unilatérale constitue en principe un prolongement de la phase de règlement amiable prévue par l'article 39 de la Convention¹. Si au terme de celle-ci, le requérant refuse de manière injustifiée une proposition raisonnable faite par l'État défendeur, ce dernier peut présenter une déclaration unilatérale accompagnée d'une demande de radiation de l'affaire du rôle ([Van Houten c. Pays-Bas](#), 2005, § 37).

À la différence des règlements amiables qui sont expressément mentionnés dans la Convention, les déclarations unilatérales sont une création issue de la pratique fondée sur l'article 37 § 1 c) de la Convention qui permet à la Cour de rayer la requête du rôle pour « tout autre motif ».

La Cour a, pour la première fois, usé de cette possibilité en 2001 dans l'affaire [Akman c. Turquie](#), n°37453/97, qui concernait le droit à la vie prévu par l'article 2 de la Convention. Cette pratique a connu un essor considérable depuis 2007, plus de 1 217 déclarations unilatérales ayant été acceptées par la Cour entre 2007 et 2011. En 2012, elle a été codifiée dans l'article [62A du règlement](#) de la Cour. Depuis, le nombre d'affaires résolues grâce à ce mode de règlement des litiges n'a fait que croître ([Règlements amiables et déclarations unilatérales | Tableau Public \[FR\]](#)).

Les déclarations unilatérales sont donc, à l'instar des règlements amiables, un moyen efficace de résoudre les litiges de manière non contentieuse, qui permet à la Cour de concentrer ses ressources sur l'examen des [affaires les plus complexes dites à impact](#). À ce titre, leur usage fréquent a été vivement encouragé lors des Conférences de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme tenues à [Interlaken](#) (2010), à [Izmir](#) (2011) et, dernièrement, à [Copenhague](#) (2018).

Afin de favoriser un recours plus systématique à cette pratique, la Cour a introduit, depuis janvier 2019, une nouvelle phase obligatoire de la procédure, à savoir une [phase non contentieuse](#), qui incite les parties dans la plupart des affaires à régler leur litige à l'amiable ou au moyen d'une déclaration unilatérale.

Champ d'application étendue

En principe, cette pratique s'est essentiellement développée dans le cadre des affaires répétitives et de celles qui relèvent de la jurisprudence bien établie. Mais elle peut également être appliquée à tout type d'affaires, même à celles traitées dans le cadre de la procédure pilote ([Facondis c. Chypre](#), 2010 ; [Zaluska c. Pologne et Rogalska c. Pologne et 398 autres \(déc.\)](#), 2017).

¹ Voir pour un exemple de déclaration unilatérale soumise en dehors de la procédure de règlement amiable, [Union des témoins de Jéhovah de Géorgie et autres c. Géorgie \(déc.\)](#), 2015 : l'existence d'une abondante jurisprudence sur la question, l'adoption d'une réforme législative dans l'État défendeur et le dédommagement offert conforme à la pratique de la Cour.

De la même manière, elle s'applique à tout stade de la procédure, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas après la communication de la requête au Gouvernement mais aussi postérieurement à un arrêt sur le fond, lorsque la question de la satisfaction équitable a été réservée ([Racu c. Moldova](#) (satisfaction équitable – radiation), 2010, [Megadat.com SRL c. Moldova](#) (satisfaction équitable – radiation), 2011).

Une déclaration unilatérale peut aussi ne viser qu'une partie des griefs soulevés dans la requête et ainsi donner lieu à une radiation partielle ([D.D. et I.M. c. Grèce](#), 2020).

Phase publique et contradictoire

À la différence de la phase de règlement amiable, qui se caractérise par la confidentialité dont le non-respect peut être lourd de conséquences pour le requérant ([Mirojubovs et autres c. Lettonie](#), 2009, § 68 ; [Eskerkhanov et autres c. Russie](#), 2017, § 26-28), la phase d'examen d'une déclaration unilatérale est publique et contradictoire.

Le consentement du requérant aux conditions formulées par le Gouvernement dans sa déclaration unilatérale n'est pas requis. Il arrive toutefois que celui-ci accepte l'offre du Gouvernement, même s'il l'a précédemment refusée au stade du règlement amiable. La requête est alors rayée sur la base de l'article 39 de la Convention en tant que règlement amiable ([Bilalova et autres c. Pologne](#), 2020).

Même si son consentement n'est pas indispensable, la position du requérant est toujours sollicitée. La simple objection à une déclaration unilatérale de la part du requérant et l'expression de son souhait de poursuivre la procédure contentieuse devant la Cour ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier le rejet de celle-ci. Le requérant est tenu d'expliquer les raisons qui le poussent à contester le caractère suffisant de l'offre faite par le Gouvernement, en particulier si l'affaire en question concerne un problème juridique précédemment tranché par la Cour et réglé depuis lors ([Ryabkine et Volokitine c. Russie](#), 2016).

Contenu d'une déclaration unilatérale

Reconnaissance expresse de la violation

Premièrement, une déclaration unilatérale doit contenir une reconnaissance expresse d'une ou des violations de la Convention par le Gouvernement défendeur. Il s'agit d'une différence essentielle par rapport à un règlement amiable dans lequel l'État défendeur propose le plus souvent de payer au requérant une somme d'argent *ex gratia* (à titre gracieux) en échange du désistement de ce dernier².

Redressement adéquat et suffisant

L'État défendeur doit ensuite proposer un redressement adéquat et suffisant au requérant, compte tenu de la violation ou des violations reconnue(s).

Satisfaction équitable

Dans la grande majorité des cas, ce redressement se limitera au paiement d'une somme d'argent correspondant au montant de la satisfaction équitable fixé par la Cour dans des cas similaires précédemment résolus par un arrêt, au titre le plus souvent du dommage moral subi par le requérant du fait de la violation. Il s'agit d'affaires dites « répétitives » ou « clones » qui suivent, en général, un arrêt pilote ou un arrêt de principe.

² Cependant, dans le cas où le redressement offert est néanmoins suffisant au regard des critères de la Cour, celle-ci peut rayer l'affaire du rôle pour un autre motif prévu par l'article 37 § 1 c) – [Basra c. Belgique \(déc.\)](#), 2018.

Une demande au titre du préjudice matériel reste possible si la nature de la violation s’y prête (par ex., dans les affaires relevant de l’article 1 du Protocole n°1), à condition que l’existence de ce préjudice soit prouvée, faute de quoi, la Cour rejettera cette objection du requérant et jugera que la déclaration unilatérale englobant le dommage moral suffit.

Frais et dépens

Si la Cour l’accepte, la déclaration unilatérale est entérinée dans une décision de radiation ou dans un arrêt. Si aucun montant³ n’est prévu au titre des frais et dépens la Cour peut exceptionnellement en octroyer un en vertu de l’article 43 § 4 de son règlement.

Autres mesures de redressement (individuelles et/ou générales)

Dans d’autres cas, il peut arriver que le paiement d’une somme d’argent, quand bien même son montant serait conforme à la pratique de la Cour, ne soit pas suffisant pour garantir un redressement approprié au requérant. La déclaration unilatérale devra alors indiquer, outre cette somme, quelles autres mesures spécifiques l’État défendeur propose de prendre dans le chef du requérant afin de remédier à sa situation (par ex., réouverture de la procédure, effacement du casier judiciaire, publication d’un démenti, mise en place d’un droit de visite en coopération avec les services sociaux, etc.).

Enfin, la Cour peut juger, au vu de l’ampleur ou de la nature du problème à l’origine de la violation, que d’autres mesures, allant au-delà de la situation individuelle du requérant, sont nécessaire (par ex., modification législative, changement de jurisprudence, introduction d’une nouvelle politique publique, etc.).

Appréciation de la Cour et « clause de sauvegarde »

Afin de décider si une déclaration unilatérale offre une base suffisante à la radiation, la Cour vérifie son contenu au regard de la « clause de sauvegarde » prévue par l’article 37 § 1 *in fine* de la Convention et par l’article 62A § 3 du règlement de la Cour. Les facteurs à prendre en compte lors de cet examen ont été explicités par la Grande Chambre dans l’affaire [Tahsin Acar c. Turquie](#), 2003, §§ 62-64.

Parmi les facteurs à prendre en compte figurent, entre autres choses, les points suivants :

- la nature des griefs formulés,
- le point de savoir si les questions soulevées sont analogues à celles déjà tranchées par la Cour dans des affaires précédentes,
- la nature et la portée des mesures éventuellement prises par le gouvernement défendeur dans le cadre de l’exécution des arrêts rendus par la Cour dans ces affaires,
- l’incidence de ces mesures sur l’affaire à l’examen,
- l’existence d’une controverse entre les parties sur les faits⁴,
- l’ampleur des concessions formulées par le Gouvernement au regard des allégations de violation de la Convention et les modalités du redressement qu’il entend fournir au requérant,
- l’intérêt général à voir trancher par la Cour des questions qui relèvent d’ordre public et peuvent avoir de l’importance pour l’ensemble de la communauté des États parties à la Convention.

³ Ou un montant insuffisant eu égard au travail fourni par les représentants du requérant.

⁴ [Ahkim c. Belgique](#) (déc.), 2018 : pas de contestation entre les parties sur les faits établis par l’instruction interne sur des mauvais traitements pour motif raciste.

Contexte de l'affaire et mesures générales

La Cour a rejeté une déclaration unilatérale à raison de la nouveauté de la question sur laquelle elle n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, §§ 133-139 : il s'agissait de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention aux procédures concernant les mesures de prévention personnelles). L'existence d'un problème structurel peut amener la Cour à rejeter une déclaration unilatérale, qu'il s'agisse d'un problème déjà identifié dans ses précédents arrêts restés sans effet (*Tomov et autres c. Russie*, 2019, §§ 94-100) ou d'un problème nouveau qu'elle n'a pas encore eu l'occasion d'examiner (*Annaqi Hajibeyli c. Azerbaïdjan*, 2015, § 38⁵). Enfin, le caractère grave d'un problème déjà signalé par d'autres organes de monitoring du Conseil de l'Europe peut aussi militer dans le sens d'un rejet de la déclaration (*Rantsev c. Chypre et Fédération de Russie*, 2010, §§ 193-202).

En revanche, l'adoption par l'État défendeur des mesures en réponse à des arrêts antérieurs de la Cour sur le même problème crée un contexte favorable à l'acceptation de la déclaration unilatérale dans les affaires postérieures (*Goggins et autres c. Royaume-Uni* (radiation), 2011, §§ 70-79). À ce titre, le Gouvernement défendeur peut notamment se référer à son bilan d'action présenté au Comité des Ministres ainsi qu'à la résolution finale prise par celui-ci à l'issue de son examen (*Maričić c. Croatie* (déc.), 2021, §§ 11-13), démontrant que le problème à l'origine de la violation a été résolu.

De même, l'absence d'engagements à adopter des mesures générales ne fait pas obstacle à la radiation du rôle de la requête si la Cour n'a pas précédemment conclu à l'existence d'un problème structurel ni indiqué des mesures générales au sens de l'article 46 de la Convention (*Armeni c. Italie* (déc.), 2023, § 14).

Redressement individuel

Le plus souvent, c'est l'absence de caractère adéquat et suffisant de la proposition du Gouvernement concernant les mesures individuelles qui amènera la Cour à rejeter une déclaration unilatérale :

- l'indemnisation proposée est insuffisante par rapport à celle octroyée par la Cour dans les affaires similaires (*Gorfunkel c. Russie*, 2013, §§ 25-28) ;
- sa décision de radiation n'ouvrirait pas aux requérants un « accès garanti » à la procédure de réouverture au même titre qu'aux requérants, victimes de la même violation, ayant bénéficié d'un arrêt (*Šarić et autres c. Croatie*, 2011, §§ 26-30 ; *Aviakompaniya A.T.I., ZAT c. Ukraine*, 2017, §§ 27-33 ; *Romić et autres c. Croatie*, 2020, §§ 80-87). À la suite de tels constats, beaucoup d'États ont, par voie législative (*Tabaqari c. Géorgie*, 2013, § 26) ou prétorienne (*Stassart c. France* (déc.), 2023), étendu aux décisions de radiation de la Cour la possibilité de demander la réouverture de la procédure.

S'agissant des violations des articles 2 ou 3, c'est l'absence d'engagement des autorités de rouvrir l'enquête interne portant sur ces violations qui peut faire obstacle à l'acceptation par la Cour de la déclaration unilatérale (*Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016). En conséquence, certains États ont étendu aux décisions de radiation basées sur une déclaration unilatérale la possibilité de demander la réouverture des enquêtes (*Kutlu et autres c. Turquie* (déc.), 2019, §§ 15-16⁶) si celle-ci reste encore possible.

Celle-ci peut cependant se révéler impossible, *de jure* ou *de facto*. C'est par exemple le cas lorsque les auteurs présumés ont été acquittés et ne peuvent être poursuivis pour la même infraction, ou lorsque la procédure pénale a été frappée de prescription en vertu des dispositions du droit national. La

⁵ Une fois que le Comité des Ministres a été saisi du problème à la suite d'un arrêt rendu par la Cour, celle-ci peut accepter les déclarations unilatérales dans les affaires similaires subséquentes.

⁶ D'autres exemples d'un tels mécanismes : *Ahkim c. Belgique* (déc.), 2018, *Şeker et autres c. Turquie* (déc.), 2018, *Bocu c. Roumanie*, 2020.

réouverture d'une procédure pénale qui a été close par le jeu de la prescription pourrait en effet poser un problème sur le terrain de la sécurité juridique et donc avoir une incidence sur les droits de l'accusé découlant de l'article 7 de la Convention. De même, juger un accusé pour une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné pourrait soulever une question relative au droit de cet accusé à ne pas être jugé ou puni deux fois au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 ([Mustafa Karaca c. Turquie](#) (déc.), 2019 et [Bayram Tasdemir c. Turquie](#) (déc.), 2019).

Dans des situations de ce type, la Cour peut accepter une déclaration unilatérale malgré l'absence d'engagement de rouvrir une procédure pénale, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment de la nature et de la gravité de la violation alléguée, de l'identité de l'auteur présumé, de l'éventuelle implication d'autres personnes non mises en cause dans la procédure, des raisons pour lesquelles la procédure pénale a été close, des insuffisances et des vices constatés dans la procédure pénale à l'issue de laquelle la décision de mettre un terme à cette procédure a été prise, et de la contribution éventuelle de l'auteur présumé aux insuffisances et vices qui ont conduit à la clôture de la procédure ([Mustafa Karaca c. Turquie](#) (déc.), § 15)⁷.

Non-respect par l'État de ses engagements pris dans une déclaration unilatérale

Les décisions de radiation prononcées par la Cour à la suite de l'acceptation d'une déclaration unilatérale ne sont pas envoyées au Comité des Ministres pour supervision à la différence de celles qui prennent acte d'un règlement amiable.

En cas de non-respect par l'État de ses engagements au titre de l'exécution d'une déclaration unilatérale, la Cour peut, dans des « circonstances exceptionnelles » décider de réinscrire la requête au rôle et reprendre son examen contentieux ([Jeronovičs c. Lettonie](#) [GC], 2016, §§ 69-70 et 116).

⁷ Voir également sur les exigences de la Convention en matière d'application de la prescription aux affaires impliquant des allégations de torture, *l'Avis consultatif concernant l'applicabilité de la prescription aux poursuites, condamnations et sanctions pour des infractions constitutives, en substance, d'actes de torture* [GC], [demande n° P16-2021-001](#), Cour de cassation arménienne, 26 avril 2022.